

L'ossature de la fiscalité du contrat d'assurance vie est aujourd'hui claire

Un mécanisme de garantie de place a été créé. La fiscalité des contrats d'assurance vie a été clarifiée et elle semble pérenne. Les étapes suivantes en matière de réglementation se négocieront souvent au niveau européen.

André Renaudin
Délégué général adjoint
FFSA

— Quel a été l'impact de la faillite d'Europavie sur la réglementation des sociétés d'assurance vie ?

En premier lieu, rappelons que les sociétés d'assurance vie françaises sont solvables. Leur marge de solvabilité est en moyenne plus de trois fois la marge obligatoire. Les raisons très particulières de la défaillance d'Europavie ne peuvent donc pas être généralisées.

Ceci dit, cette affaire a été à l'origine de la création d'un mécanisme de place, à l'instar de ce qui existe dans le secteur bancaire. Le fonds de garantie des assurances de personnes est opérationnel depuis février 2000 et un premier appel de cotisation a été effectué par la Commission de contrôle des assurances. Sa capacité d'intervention sera de 0,5/1000 des provisions mathématiques du marché. Comme elles approchent 4 000 milliards de francs, le fonds sera doté de 2 milliards de francs, après une période transitoire de trois ans. Cet étalement permet de ne pas peser brutalement sur les comptes 1999. La moitié sera directement détenue par le fonds, l'autre sera constituée de réserves obligatoires inscrites au bilan des entreprises d'assurance, mobilisables en tant que de besoin.

Une particularité du fonds est qu'il ne bénéficie pas à tous les assurés. Pour simplifier, car la législation est un peu compliquée en matière de libre prestation de services (LPS) ou de contrôle, je dirais qu'il bénéficie aux assurés des entreprises françaises pour les contrats souscrits au siège, auprès d'une succur-

sale de l'Union européenne ou au travers de la LPS. En revanche il ne bénéficie pas aux assurés auprès d'une entreprise de l'Union européenne exerçant en France par voie de succursale ou en LPS. En outre, à l'heure actuelle, le fonds ne couvre pas non plus les assurés auprès d'une mutuelle relevant du Code de la mutualité ou auprès d'une institution de prévoyance. Le gouvernement s'est engagé à constituer des fonds spécifiques pour ces opérateurs. Il serait donc préférable que des dispositifs analogues se généralisent en Europe.

— Y a-t-il eu également des modifications du Code des assurances ?

Au-delà des textes relatifs au fonds de garantie et ses règles de fonctionnement, deux dispositions ont été prises pour obliger les entreprises à se doter d'outils de prospective actif-passif. La première concerne l'établissement annuel d'un rapport de solvabilité ; la seconde prévoit une méthode de simulation sur les évolutions de l'actif et du passif. Une recommandation de la FFSA de juillet 1998 relative au contrôle interne et prudentiel de la gestion actif-passif dans les entreprises allait dans le même sens.

Hormis cela, je citerai en assurance vie un article important pour les contrats en unités de compte, qui précise l'information à donner sur les valeurs de rachat au moment de la souscription du contrat. Désormais, l'information pourra être donnée en nombre d'unités de compte.

— La fiscalité appliquée à l'assurance vie est-elle stabilisée ?

Après toute une série de modifications, nous pensons en effet que l'essentiel a été fait. En premier lieu, la fiscalité à l'entrée des contrats a été aménagée : la réduction d'impôt a été supprimée, sauf exceptions. Ensuite, la fiscalité des produits attachés au contrat d'assurance vie a été modifiée : auparavant les produits étaient totalement exonérés lorsque la durée du contrat dépassait huit ans. Depuis 1998, les produits des contrats de plus de huit ans subissent, lors d'un rachat ou du dénouement, un prélèvement libératoire de 7,5 % (sauf intégra-

«La marge de solvabilité des sociétés d'assurance vie françaises est plus de trois fois la marge obligatoire.»

tion dans l'assiette de l'impôt sur le revenu). Cette taxation est néanmoins assortie d'un abattement annuel de 30 000 francs par personne. Je signale aussi que les contrats «DSK» sont totalement exonérés après huit ans.

Enfin, la loi de finances pour 1999 a clarifié la fiscalité des capitaux versés en cas de décès. Le principe est désormais celui de la taxation, alors qu'auparavant le principe était l'exonération,

mais avec des risques importants de requalification. La taxation marginale est de 20 % après une franchise de un million de francs par bénéficiaire.

L'ossature de la fiscalité du contrat d'assurance vie est aujourd'hui claire : il reste des aménagements à la marge parfois importants, mais sans remise en cause des principes. Une demande ancienne de la FFSA entre dans ce cadre, qui est de disposer d'un produit retraite à fiscalité adaptée pour les salariés du secteur privé. En clair, ceux-ci devraient bénéficier des mêmes dispositions fiscales pour des contrats individuels de retraite que les fonctionnaires – je pense à la Préfon –, les professions indépendantes ou les agriculteurs.

— *Pensez-vous que cette demande ait des chances d'aboutir ?*

Oui, un jour. Les décisions restent obérées par deux points :

Tout d'abord, la première préoccupation du gouvernement en matière de retraite n'est pas l'extension aux salariés du secteur privé d'un dispositif Préfon, mais avant tout l'équilibre des régimes complémentaires, ainsi que l'équilibre entre répartition collective et capitalisation individuelle. Il faut que les choses aient avancé sur ces sujets avant qu'on puisse aller plus loin.

«En pratique, il est difficile de ne pas travailler dans le droit du pays où se trouve l'assuré.»

Ensuite, le gouvernement a ouvert le dossier de l'épargne salariale. Vous savez que le rapport Baligand-de Foucauld a mis en avant un produit épargne entreprise long terme (PEELT). Il nous semble que dans ce domaine, il faut éviter la confusion entre produit d'épargne et produit de retraite. Un produit de rente viagère est la seule façon de garantir des revenus réguliers pendant sa retraite et les produits d'épargne ne sont pas la bonne réponse. Un capital ne permet pas de faire face à l'allongement de la durée de la vie. Ce qui intéresse les gens qui prennent leur retraite, c'est d'avoir des revenus le restant de leur vie, pas d'avoir à se débrouiller eux-mêmes

en consommant un capital qui peut s'éteindre au bout de 20 ans.

— *Vous relancez le débat concernant la sortie en capital si les fonds de pension étaient créés ?*

Non, pas du tout. Je rappellerai seulement qu'il faut respecter les principes et tenir compte des montants en cause. Le principe de la retraite dans notre pays est que les cotisations sont déductibles, que les prestations sont imposables et servies uniquement sous forme viagère. C'est vrai pour le régime général, pour l'Agirc, l'Arcco, la Préfon, les produits de retraite «loi Madelin» et de la retraite des agriculteurs. L'ensemble de ces régimes représente plus de 1 000 milliards de francs de prestations versées par an. Pourquoi la retraite complémentaire volontaire des salariés ne suivrait-elle pas la même règle ?

Cela dit, je connais l'argument relatif aux frais propres au départ en retraite. Il avait conduit à un compromis au moment de la discussion de la loi Thomas, à savoir 20 % du capital constitutif de la retraite pouvant être versés en capital.

— *Attend-on de nouveaux textes au niveau européen ?*

Après l'adoption et la transposition de trois directives, le cadre juridique du marché intérieur de l'assurance vie existe bien, mais dans la pratique, ce n'est pas vraiment le cas. Les grands acteurs qui seraient capables de s'engager en LPS sont en effet établis dans les pays où ils pourraient opérer.

En revanche, il n'y a pas d'harmonisation du droit du contrat, et le droit qui s'applique est a priori celui du pays du souscripteur. En pratique, il est difficile de ne pas travailler dans le droit du pays où se trouve l'assuré. Mais cette situation pourrait évoluer sous l'effet de deux facteurs : la mobilité des personnes et les souscriptions via Internet. Toutefois, même à moyen terme, les masses déplacées dans ce cadre resteront modestes. L'obstacle est en fait culturel : le droit du contrat est profondément ancré dans le fond culturel de chacun, d'où la difficulté de souscrire des contrats transfrontières : les Anglais baignent dans la Common Law, les Français sans nécessairement le savoir dans le Code Napo-

léon et les droits dérivés. J'illustrerai mon propos par un exemple hors assurance de personnes : combien de conducteurs ont lu l'arrêté «bonus-malus» ? Aucun, pourtant ils sont tous très attachés à leur bonus.

— *La Commission européenne se penche-t-elle aussi sur les retraites ?*

La Commission européenne prépare un texte important sur ce qu'elle appelle les «institutions de retraite professionnelles». Il s'agit d'élaborer un cadre juridique nouveau pour des opérateurs dans le domaine de la retraite complémentaire au sein de la Communauté. Il permettrait notamment à des grandes entreprises d'avoir un dispositif unique pour l'ensemble de leurs salariés répartis dans des exploitations disséminées dans divers pays. A l'heure actuelle, compte tenu des spécificités nationales, les opérateurs ne peuvent dépasser le cadre local, car il n'y a souvent pas de possibilité de transférabilité des droits.

— *Quelle est l'ambition de ce texte, son impact sur les compagnies d'assurance ?*

La finalité de ce projet est de définir une nouvelle catégorie d'opérateurs. Dans la mesure où de nouveaux entrants sont susceptibles d'intervenir sur des produits pour lesquels les sociétés d'assurance vie en Europe sont déjà positionnées, la grande question est de s'assurer qu'il y aura une égalité de concurrence, dans les règles de provisionnement, l'obligation de constitution de fonds propres, etc.

Dans l'état actuel du texte, les contraintes nous semblent moins lourdes pour ces futures institutions de retraite professionnelles que pour les entreprises d'assurance vie. Le comité européen des assurances et les différentes fédérations professionnelles sont donc soucieux de rétablir l'équilibre.

— *Quand devrait aboutir ce projet ? Toutes les parties prenantes ont-elles réellement la volonté de le faire déboucher ?*

La Commission a une volonté forte d'aboutir. Elle veut ainsi favoriser la mobilité des travailleurs au sein du marché unique. Même si cela ne concerne encore qu'un nombre limité de per-

sonnes, la situation évoluera sans doute rapidement dans les prochaines années.

Cependant le projet est très ambitieux et se heurte aux particularismes nationaux toujours très marqués en matière de protection sociale, de base ou complémentaire. Il y a non seulement des divergences entre les pays mais aussi entre les différents acteurs. Je ne pense pas qu'une directive puisse voir le jour avant 2002.

— *La FFSA a un médiateur à la différence des banques.*

Quels sont les points de litiges les plus fréquents en assurance vie ?

Les valeurs de transferts par exemple suscitent des questions. Les clauses de

transfert existent dans certains contrats, mais elles sont parfois comprises des souscripteurs dans leurs conditions économiques.

Je pourrais également citer le délai de règlement des capitaux garantis en cas de décès. Le problème risque d'être un peu amplifié par les nouvelles dispositions fiscales, puisque l'appréciation de la franchise de 1 million par bénéficiaire se fait tous contrats confondus. Or ceux-ci peuvent être souscrits auprès de plusieurs établissements, ce qui rend la consolidation plus complexe. Il faut mettre en place un dispositif où on ne bloque pas les fonds trop longtemps.

Un autre point souvent mal compris est la complémentarité du taux mi-

nimum garanti et du taux de participation aux bénéfices. En ajoutant le second au premier, on obtient le taux de rendement global du contrat. Or le second est d'autant plus faible que, dans les contrats les plus anciens, le premier est élevé. La baisse du taux de participation en deça du niveau du taux garanti provoque régulièrement des demandes d'explication.

Voilà les sujets les plus fréquents auxquels je peux penser. Mais notez bien que leur nombre est extrêmement faible, de l'ordre de quelques dizaines, en comparaison des millions de contrats en cours. ●

Propos recueillis par
Elisabeth Coulomb et Colette Cova